

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF400

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Jégo et M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 885 I du Code Général des impôts sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inclure dans l'assiette de l'ISF les œuvres d'art. Plusieurs arguments plaident, en effet, en faveur de la suppression de l'exonération actuelle :

- 1) Sans réelle justification, les œuvres d'art ont été délibérément exclues de l'assiette de l'ISF au moment de sa création.
- 2) Dans une décision du 29 septembre 2010 faisant suite à une QPC, le Conseil constitutionnel a mis fin à la distinction entre les biens productifs de revenus et les autres biens (« en instituant un impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. [...] La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune »). Ainsi, à terme, les exonérations dont bénéficient les œuvres d'art sont injustifiées.
- 3) Il s'agit d'encadrer des pratiques et un marché spéculatifs et en aucun cas de taxer la culture ou la création.
- 4) La suppression de l'exonération ne présente pas de difficultés particulières pour sa mise en application, l'ISF étant un impôt déclaratif.